

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de chevaux.

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire-type (cf. annexe 2).
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p>	/
2.	l'état sanitaire des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Si la décision de faire abattre l'animal a été prise en raison d'une affection dans l'état sanitaire de l'animal, il faut notifier de quelle affection il s'agit.</p>	Déclaration standardisée point 2.
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? mention des noms de: - <u>tous les</u> médicaments administrés, et de - <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Il s'agit des médicaments et additifs qui ont été administrés dans la période d'un mois qui précède l'acheminement de l'animal à l'abattoir.</p>	Déclaration standardisée point 4.
4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les signes de maladie et les affections constatés chez le cheval. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> ▪ signes cliniques généraux: abattement, amaigrissement, manque d'appétit, ... ▪ signes respiratoires: respiration accélérée, toux, écoulement nasal, ... ▪ troubles moteurs: boiterie, ... ▪ lésions cutanées: blessures, chute de poils, abcès, tumeurs, ... ▪ troubles digestifs: diarrhée, coliques, ... ▪ signes nerveux: paralysies, troubles de l'équilibre, ... 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes. Dans le cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Ces informations doivent se rapporter à la période d'un mois précédant l'acheminement de l'animal à l'abattoir.</p>	Déclaration standardisée point 1.
5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques (par ex. plomb) et de contaminants (par ex. dioxine). Seuls les résultats d'analyses ayant un intérêt pour la sécurité de la chaîne alimentaire doivent être notifiés. Les analyses ayant trait aux prestations sportives ou à la fécondation ne sont, à cet égard, pas toujours importantes.</p>	Déclaration standardisée point 3.

	cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	<p>•Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bactéries: <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Brucella abortus</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène <i>cpe</i> (<i>Clostridium perfringens</i> enterotoxine, pathogène pour l'homme) ▪ virus: rotavirus ▪ parasites: <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Trichinella spp.</i> <p>NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus (par ex. effectués dans le cadre d'analyses vétérinaires) doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé trouve son origine dans l'exploitation des chevaux, le vétérinaire officiel informe à la fois le vétérinaire de l'exploitation et le responsable de l'exploitation. Ce feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de chevaux de la même exploitation abattus antérieurement.</p>	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ? L'utilisation principale doit être notifiée. L'une des possibilités suivantes doit être communiquée: laiterie – récréation – élevage – autre. Dans le cas où le cheval a été élevé pour la production de lait, le numéro d'enregistrement de la laiterie doit aussi être communiqué.</p>	Partie 2 : informations concernant le cheval.
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ? Obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire traitant. Si possible: e-mail et/ou numéro de fax du vétérinaire traitant.</p> <p>Ces coordonnées ne doivent être complétées que si, dans la période d'un mois précédant l'acheminement de l'animal à l'abattoir, il y avait des temps d'attente pour des médicaments vétérinaires administrés et des additifs alimentaires et/ou si d'autres traitements ont été administrés.</p>	Déclaration standardisée.
9.	/	1. le numéro de puce du cheval qui est envoyé à l'abattoir.	Cadre en haut.

		<p>2. Les coordonnées du responsable sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone du responsable ▪ si possible: e-mail et/ou numéro de fax du responsable. <p>3. La période durant laquelle on est responsable sanitaire du cheval concerné. L'une des possibilités suivantes doit être communiquée: < 15 jours - ≥ 15 jours - > 1 mois - > 6 mois.</p> <p>4. La présence d'un dépôt de médicaments: il faut notifier si un dépôt de médicaments est présent ou non dans l'exploitation.</p>	<p>Partie 1: informations concernant le responsable sanitaire.</p>
--	--	--	--

Annexe 2: formulaire-type "informations sur la chaîne alimentaire chevaux : déclaration".

*Responsable sanitaire: la personne, propriétaire ou détentrice d'un cheval, qui exerce sur lui une gestion ou une surveillance directe à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un centre de rassemblement ou dans un abattoir.